

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/32 : MOYENS ALLOUES AU RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN PONCTUEL ET CEUX RELATIFS AUX
VEHICULES DE FONCTION**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL METROPOLITAIN DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 21,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2019/05/02 du 23 mai 2016 relative à l'adoption du régime indemnitaire des agents de la métropole et des conditions d'octroi des avantages en nature,

Vu la délibération n°CM2016/09/32 du 30 septembre 2016 relative à la modification de la délibération n°CM2016/05/23 relative au régime indemnitaire des agents de la métropole et aux conditions d'octroi des avantages en nature,

Vu la délibération n°CM2019/04/11/25 du 11 avril 2019 modifiant les conditions d'octroi des avantages en nature,

Vu la délibération n°CM2020/07/09/03 autorisant l'emploi de collaborateur de cabinet et fixant les crédits relatifs à son recrutement,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnels en cas d'accroissement temporaire de travail, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que parmi les moyens qui peuvent être alloués aux agents de la Métropole, figure la possibilité d'octroyer un véhicule de fonction aux agents ; qu'il convient de préciser la liste des emplois susceptibles de bénéficier des avantages en nature instauré par l'article 21 de la loi n°90-1067 précité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE, pour l'année 2022, le recrutement, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée n'excédant pas douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, dans la limite des volumes alloués comme définis ci-dessous :

Motifs et nature des besoins	Catégorie des personnels	Volume du nombre de mois alloués
Besoins d'accroissements temporaires d'activités	A	72
	B	36
	C	24

DIT que ces besoins non permanents détaillés seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

PRECISE que les agents devront justifier des niveaux de formation pertinents en fonction des catégories précisées dans le tableau ci-dessus.

DIT que les rémunérations des agents seront calculées par référence aux indices bruts des grades de recrutement.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022 de la Métropole sous réserve de l'adoption dudit budget.

APPROUVE l'octroi au collaborateur de cabinet, au titre de la nécessité absolue de services, d'un véhicule de fonction en application de l'article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre principaux des exercices 2022 et suivants et imputés au chapitre 011.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.